



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2022-153

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord / URRM (unité réglementation des ressources marines)

R28-2022-11-04-00001 - Arrêté n°179/2022 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est (3 pages)

Page 3

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2022-11-04-00001

Arrêté n°179/2022 Fixant les jours de pêche et le
nombre de débarquements autorisés pour la
pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten
Maximus*) dans le secteur Manche Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 04 novembre 2022

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 179 / 2022

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°142/2022 du 26 septembre 2022 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche – Est, campagne 2022-2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les propositions de la commission interrégionale Coquille Saint-Jacques réunie le 02 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux n°103/2021 et n°142/2022 susvisés, et notamment des articles 2 et 8 de ce dernier, et en fonction de la décision du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques :

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est, à l'exception des zones « Baie de Seine », « Nord Cotentin », « Ouest Cotentin » et « Bande Côtière Seine-Maritime » délimités dans les arrêtés susvisés, est autorisée dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 45	Du dimanche 06/11/2022 à 00h00 au jeudi 10/11/2022 à 24h00	Quatre débarques autorisées sur cinq jours (Un seul débarquement par jour de 00h00 à 24h00)
Semaine 46	Du lundi 14/11/2022 00h00 au dimanche 20/11/2022 24h00	Quatre débarques autorisées sur sept jours (Un seul débarquement par jour de 00h00 à 24h00)
Semaines 47 et suivantes	Du lundi 00h00 au dimanche 24h00	Quatre débarques autorisées sur sept jours (Un seul débarquement par jour de 00h00 à 24h00)

En dehors des jours d'ouverture, dans toute la zone de compétence du préfet de la région Normandie telle que définie à l'article R*911-3 (point I – 1°) du Code rural et de la pêche maritime, la pêche, la détention à bord et le débarquement des coquilles Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sont interdits. De même, dans toute cette zone de pêche, les débarquements sont limités au nombre maximal fixé par l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes
Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel	Nord
Préfectures de Normandie et des Hauts de France	DI Douanes de Rouen
PREMAR Manche-mer du Nord	Criées
DPMA – BGR	CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	Bretagne
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	OP FROM NORD, OPN, CME
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du	DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques